

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les règles de comptabilisation et de justification des
présences et absences des élèves de l'enseignement
secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la
Communauté française**

A.Gt 09-06-1998

M.B. 29-08-1998

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, notamment l'article 14, § 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 1998 portant délégation de compétence en matière d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française,

Arrête :

Article 1^{er}. - Au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours, il est établi pour chacun des cours organisés un registre de fréquentation reprenant les élèves régulièrement inscrits répertoriés par année d'études et classés par ordre alphabétique.

Le registre de fréquentation visé à l'alinéa 1^{er} est établi sur base du modèle repris à l'annexe n° 1 du présent arrêté.

Article 2. - Au plus tard à la fin du cours considéré, le professeur titulaire ou son remplaçant complète le registre de fréquentation visé à l'article 1^{er} en mentionnant en regard de la date du jour soit :

- 1° la présence de l'élève, identifiée par la lettre P;
- 2° l'absence injustifiée de l'élève, identifiée par la lettre A;
- 3° l'absence justifiée de l'élève pour raison de santé, identifiée par la lettre M;
- 4° l'absence justifiée de l'élève résultant de circonstances exceptionnelles, identifiée par la lettre E;
- 5° l'absence justifiée de l'élève pour cause de difficultés accidentelles de communication, identifiée par la lettre C;

Les absences visées à l'alinéa 1^{er}, 3°, 4° et 5°, sont justifiées par la production d'un document écrit établi par l'élève âgé de plus de 18 ans ou par la personne ayant autorité sur l'élève âgé de moins de 18 ans.

L'absence pour raison de santé visée à l'alinéa 1^{er}, 3°, supérieure à 3 jours consécutifs, est justifiée par la production d'un certificat médical.

Les circonstances exceptionnelles visées à l'alinéa 1^{er}, 4°, sont justifiées par une participation simultanée de l'élève à des activités parascolaires.

Article 3. - Lorsque le cours ne peut être dispensé pour cause d'absence du professeur ou de fermeture occasionnelle de l'établissement, le registre de fréquentation est complété par un trait en regard du jour considéré.

Article 4. - Les inscriptions au crayon, les surcharges et ratures ne sont pas admises.

Lorsque le motif d'une absence n'est pas connu, aucune inscription n'est portée au registre de fréquentation, celui-ci étant dans ce cas ultérieurement complété soit par l'inscription d'une absence injustifiée, soit par l'inscription d'une absence justifiée selon le cas.

Article 5. - Les registres de fréquentation sont tenus à disposition des agents du Ministère de la Communauté française chargés de la vérification des documents administratifs des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dans un local préalablement désigné, lorsqu'il échet, pour chaque site d'implantation de l'établissement.

Article 6. - La direction de l'établissement est chargée de l'application des dispositions édictées par le présent arrêté.

Article 7. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 1998.

Annexe 1

MODELE DE REGISTRE DE FREQUENTATION DES COURS DE... ..

Nom et prénom des élèves	Année d'études	Date de naissance	Nationalité	Sexe		Tél.
				M.	F.	

